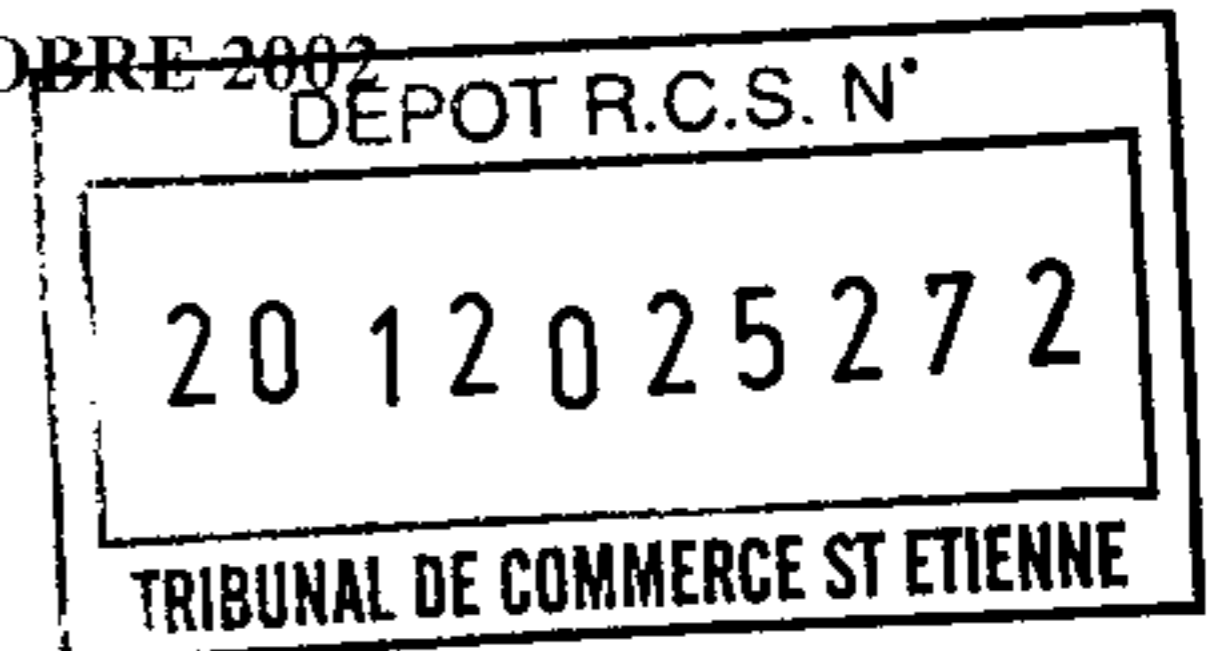


COTE C...
Julien...

DISTRIBUTION CASINO FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 25 032 420 €
Siège social : 24, rue de la Montat
42100 SAINT-ETIENNE
428 268 023 R.C.S. SAINT-ETIENNE

99 B705

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 OCTOBRE 2002**



L'an deux mille deux,
le trente et un octobre   17 heures,
au si ge social,   SAINT-ETIENNE,

Les associ s de la Soci t  par actions simplifi e DISTRIBUTION CASINO FRANCE se sont r unis en assembl e g n rale extraordinaire.

Les membres de l'assembl e ont  marg  la feuille de pr sence en entrant en s ance, tant en leur nom qu'en leur qualit  de mandataire.

L'Assembl e est pr sid e par Monsieur Daniel MARQUE, d mument habilit    repr senter CASINO GUICHARD-PERRACHON en sa qualit  d'associ .

Monsieur Pierre BOUCHUT repr senteur permanent de CASINO GUICHARD-PERRACHON agissant en sa qualit  de Pr sident de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, est absent excus .

Mademoiselle Edith QUIBLIER assume les fonctions de Secr taire.

Les cabinets ROUSSEL  t Associ s - C.R.E.A. et ERNST & YOUNG, les deux Commissaires aux Comptes de la soci t , r guli rement convoqu s, n'assistent pas   la r union.

La feuille de pr sence est arr t e et certifi e exacte par le bureau ainsi constitu , qui constate que les associ s pr sents ou repr sent s poss dent 25 032 420 actions sur les 25 032 420 actions formant le capital social et ayant droit de vote.

L'assembl e g n rale reconna t que le Pr sident l'a convoqu  conform ment aux prescriptions statutaires et l gales et d clare que les documents et renseignements suivants lui ont  t  adress s ou tenus   sa disposition au si ge social, depuis la convocation de l'assembl e :

- un exemplaire de la lettre de convocation,
- un exemplaire des statuts de la soci t .
- le rapport du Pr sident,
- le projet de contrat d'apport,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le rapport sp cial du Commissaire aux comptes,
- le texte des projets de r solutions,
- le projet de r daction des nouveaux statuts,

Enregistr    la **R CETTE DE SAINT-ETIENNE NORD-EST**

Le 13/12/2002 Bordereau n 2002/744 Case n 2

Enregistrement : 230  

Timbre : 48  

Total liquid  : deux cent soixante-dix-huit euros

Montant re u : deux cent soixante-dix-huit euros

L'Agent

L'assembl e g n rale constate que le rapport du Commissaire aux apports a  t  d pos  au Greffe du Tribunal de Commerce de St-Etienne le 22 octobre 2002, soit huit jours au moins avant la pr sente r union.

Ce rapport a  t  tenu   la disposition de l'associ  unique dans le m me d lai.

DISTRIBUTION CASINO FRANCE
Ext 1354

L'associé unique délibère alors sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de contrat d'apport partiel d'actif de la branche d'activité d'équipement de la maison exploitée à CANET EN ROUSSILLON par la société TOUT POUR LA MAISON à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et constatation définitive de cette opération,
- Augmentation corrélative du capital social;
- Modifications corrélatives des statuts;
- Autorisation d'augmenter le capital social au profit des salariés de la société;
- Pouvoirs pour formalités.

Après avoir pris connaissance des différents rapports et projets susvisés, l'assemblée générale prend les décisions suivantes conformément à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président, du rapport des commissaires aux apports du 21 octobre 2002 et du contrat d'apport partiel d'actif établi suivant acte en date du 1^{er} octobre 2002, aux termes duquel TOUT POUR LA MAISON, Société A Responsabilité Limitée au capital de 710.962 euros, ayant son siège social au 15, rue des Alliés - 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE de son fonds de commerce exploité à CANET EN ROUSSILLON (66140) - L'Esparrou évaluée à 1.335.414,00 euros, moyennant l'attribution de 21.538 actions de 1 € chacune,

Approuve cet apport, avec effet au 1^{er} novembre 2002 aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution précédente, décide d'augmenter le capital social de 21.538 euros pour le porter de 25.032.420 euros à 25.053.958 euros, par création de 21.538 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées à TOUT POUR LA MAISON.

Ces actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au 1^{er} janvier 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision précédente, l'Associé unique décide de modifier l'article 6 des statuts qui aura désormais pour rédaction :

"Article 6 - CAPITAL SOCIAL

1) L'Associé unique CASINO GUICHARD-PERRACHON a fait apport à la société de la somme de 40 000 € en numéraire, correspondant à 40 000 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

Par convention en date du 12 mai 2000, approuvé par l'associé unique le 1^{er} juillet 2000 et suite à la filialisation des activités du Groupe Casino en France, il a été fait apport par

L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, Société par actions simplifiée au capital de 100 000 000 € ayant son siège social 24, rue de la Montat - 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 428 269 856 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE de sa branche complète d'activité de "Distribution" pour une valeur nette de 7 309 333 259 francs, lequel a été rémunéré par la création de 24 960 000 actions de 1 € chacune attribuées à L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO au titre d'une augmentation de capital de 24 960 000 € (163 726 867, 20 francs).

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 7 145 606 391, 80 francs.

Par convention en date du 10 novembre 2000, approuvé par l'associé unique le 11 décembre 2000, il a été fait apport par TOUT POUR LA MAISON, Société A Responsabilité Limitée au capital de 4 663 6000 francs, ayant son siège social au 15, rue des Alliés - 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la branche d'activité d'équipement de la maison de MOUANS-SARTOUX évaluée à 6 286 000 francs soit 958 294, 52 €, lequel a été rémunéré par la création de 21 465 actions de 1 € chacune attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 21 465 €.

Par convention en date du 20 décembre 2000, approuvé par la collectivité des associés le 29 décembre 2000, il a été fait apport par la société LES MEUBLES CHANUT, Société Anonyme au capital de 255 000 francs, ayant son siège social 24, rue de la Montat – 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 675 620 363 RCS ST-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la branche d'activité de vente de meubles et objets mobiliers exploitée dans le Centre Commercial HYPER 19 de BRIVE MALEMORT évaluée à 3 200 000 francs, soit 487 836,85 €, lequel a été rémunéré par la création de 10 955 actions de 1 € chacune attribuées à LES MEUBLES CHANUT au titre d'une augmentation de capital de 10 955 €.

Par convention en date du 1^{er} octobre 2002, approuvé par la collectivité des associés le 31 octobre 2002, il a été fait apport par la société TOUT POUR LA MAISON, Société à responsabilité limitée au capital de 710.962 euros, ayant son siège social 15, rue des Alliés – 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE du fonds de commerce exploité à CANET EN ROUSSILLON - (66140) L'Esparrou, évaluée à 1.335.414,40 euros, lequel a été rémunéré par la création de 21.538 actions de 1 € chacune attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 21.538 €.

2) Le capital social est fixé à la somme de 25 053 958€, divisé en 25 053 958 actions de 1 € chacune, entièrement libérées."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

- autorise le Président, en application des dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce, à procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions dans les conditions visées à l'article L.443-5 du Code de travail ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions qui seront émises au profit des salariés de la Société.

Le nombre total d'actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 3% du nombre total des actions au moment de l'émission.

Le prix de souscription des actions sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code de travail.

Cette autorisation est donnée pour une période de deux ans à compter de la date de la présente Assemblée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

L'assemblée générale constate que l'ordre du jour est épuisé.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été, après lecture, signé par le Président de l'Assemblée.

CASINO GUICHARD PERRACHON
Daniel MARQUE

PROJET DE CONTRAT D'APPORT
PAR LA SOCIETE TOUT POUR LA MAISON
A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Pierre BERGER,

agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Gérant non associé de la société **TOUT POUR LA MAISON**, société à responsabilité limitée au capital de 710 962 euros, dont le siège social est situé à ST-ETIENNE (42100) – 15 rue des Alliés, identifiée sous le numéro 326 590 775 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE,

ladite société ci-après désignée sous les termes « TOUT POUR LA MAISON. » ou « la société apporteuse »

d'une part,

et

Monsieur Daniel MARQUE,

agissant au nom, pour le compte de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 25 032 420 euros, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 30 septembre 2002 de Monsieur Pierre BOUCHUT, agissant en sa qualité de Représentant Permanent de la société CASINO GUICHARD-PERRACHON, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 166 229 666,73 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) – 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE, elle-même agissant en sa qualité de Président de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,

ladite société ci-après désignée sous les termes « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ou « la société bénéficiaire »,

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



PROJET DE CONTRAT D'APPORT

La société TOUT POUR LA MAISON fait apport à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui est respectivement accepté pour chacune des sociétés par Messieurs Daniel MARQUE et Jean-Pierre BERGER, ès-qualités, d'un fonds de commerce de vente de produits non alimentaires exploité à CANET EN ROUSSILLON (66140) – L'Esparrou, ci-après désigné, et ce :

- sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts en matière d'impôts directs,

- sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 816-1 et 817 du Code Général des Impôts en matière de droit d'enregistrement.

PRELIMINAIRE

I – PRESENTATION DES SOCIETES

- La société **TOUT POUR LA MAISON** est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée au capital de 710 962 euros divisé en 710 962 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 des statuts :

- La création et l'exploitation d'un magasin de ventes d'articles et de matériels de toute nature, ainsi que de tous matériaux et produits et de tous services qui s'y rapportent,
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société TOUT POUR LA MAISON est notamment propriétaire des murs et du fonds de commerce de vente de produits non alimentaires sis à CANET EN ROUSSILLON (66140) – L'Esparrou.

Dans l'attente de la réalisation de l'apport partiel d'actif, objet du présent contrat, l'exploitation de ce fonds de commerce a été confiée depuis le 1^{er} mai 2002 en location-gérance à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE. Cette location-gérance expire le 31 octobre 2002.

La durée de la société expire le 31 décembre 2081.

- La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée au capital de 25 032 420 euros divisé en 25 032 420 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

- la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ;
- et d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilière, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays.



Elle est propriétaire de la quasi-totalité des fonds de commerce à usage d'hypermarchés, de supermarchés ou de supérettes du Groupe CASINO, qu'elle exploite directement ou indirectement dans le cadre de contrats de location-gérance consentis à des tiers. Enfin, elle exploite en qualité de locataire-gérant des fonds de commerce qui appartiennent à des sociétés du Groupe CASINO.

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE exploite notamment depuis le 1^{er} mai 2002 en qualité de locataire-gérant, le fonds de commerce de vente de produits non alimentaires appartenant à la société TOUT POUR LA MAISON sis à CANET EN ROUSSILLON (66140) - L'Esparrou. Cette location-gérance expire le 31 octobre 2002.

La durée de la société expire le 31 décembre 2007.

II – MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION

Afin de poursuivre la rationalisation des activités du Groupe Casino, entreprise depuis le 1^{er} juillet 2000, il est envisagé l'apport du fonds de commerce de vente de produits non alimentaires sis à CANET EN ROUSSILLON (66140) – L'Esparrou, par la société TOUT POUR LA MAISON à DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

III – BASES DE L'APPORT

Les comptes des sociétés TOUT POUR LA MAISON et DISTRIBUTION CASINO FRANCE arrêtés au 31 décembre 2001 - date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées – et approuvés respectivement par l'assemblée générale annuelle du 30 avril 2002 de la société TOUT POUR LA MAISON, et par l'assemblée générale annuelle du 25 mars 2002 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ont servi de base à l'évaluation des apports de cette société.

IV – EVALUATION DES APPORTS

Les parties sont convenues de retenir comme valeur d'apport du fonds de commerce apporté, sa valeur vénale qui a été calculée conformément aux normes professionnelles retenues pour ce type de commerce.

Selon cette méthode, le montant de l'apport ressort à 1 335 414,40 €.

V – REMUNERATIONS DES APPORTS

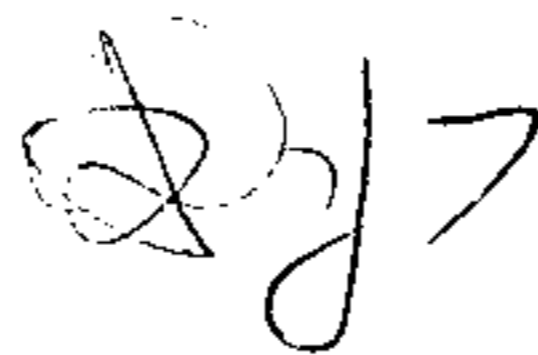
Pour déterminer la rémunération de l'apport effectué par la société TOUT POUR LA MAISON, il a été comparé la valeur des éléments composant l'apport objet du contrat avec la valeur actuelle des titres composant le capital de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

La valeur unitaire des 25 032 420 actions composant le capital de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'établit à 62,00 €.

Sur la base de cette valeur, il sera donc créé 21 538 actions de 1 euro chacune de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE attribuées à la société TOUT POUR LA MAISON en rémunération de son apport.

CHAPITRE PREMIER DESIGNATION DES APPORTS

Monsieur Jean-Pierre BERGER, ès-qualités, en obligeant la société TOUT POUR LA MAISON à toutes les garanties ordinaires et de droit, apporte, sous les réserves et aux conditions exprimées ci-après, à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui pour elle, est acceptée par Monsieur Daniel MARQUE, ès-qualités, les biens et droits mobiliers, corporels et incorporels du fonds de commerce de vente de produits non alimentaires sis à CANET EN



ROUSSILLON (66140) - L'Esparrou, ci-après désignés, tels que ces éléments d'actif existeront au jour de la réalisation de l'apport.

I - IMMOBILISATIONS

1) Immobilisations incorporelles

Tous les éléments incorporels de la branche d'activité de vente de produits non alimentaires sis à CANET EN ROUSSILLON (66140) - L'Esparrou, pour lequel la société TOUT POUR LA MAISON est identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN.

Ceux-ci comprennent :

- la clientèle, l'achalandage y attachés ainsi que le droit de se dire successeur dans l'exploitation du fonds de commerce apporté.
- tous documents commerciaux concernant directement ou indirectement le fonds de commerce apporté.
- le bénéfice et les charges du contrat de location-gérance en date du 30 avril 2002 pour lequel la société TOUT POUR LA MAISON est bailleuse, étant précisé que celui-ci expire le 31 octobre 2002,
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation et autres autorisations administratives afférentes au fonds apporté.
- le bénéfice et les charges de tous contrats, accords, conventions et marchés qui auraient pu être conclus ou pris par la société apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce apporté.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus évalués à **1 222 000 euros**.

2) Immobilisations corporelles

La totalité des installations techniques, du matériel, de l'outillage industriels et du mobilier et des agencements affectés à l'exploitation du fonds de commerce apporté pour une valeur nette comptable de **113 414,40 euros** représentative de la valeur vénale.

Monsieur Daniel MARQUE, ès-qualités, renonce à exiger une plus ample désignation des immobilisations incorporelles et corporelles composant l'actif immobilisé apporté par la société TOUT POUR LA MAISON pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2001.

II - DEPENDANCES – RESERVES D'ACTIFS

Les biens et droits ci-dessus désignés sont apportés par la société TOUT POUR LA MAISON tels qu'ils existeront au jour de la réalisation du présent apport.

La désignation faite ci-dessus des biens et droits apportés, faite d'après les comptes de la société TOUT POUR LA MAISON, est strictement limitative, en sorte que la société TOUT POUR LA MAISON conserve l'entière propriété de tous autres éléments d'actifs, à l'exception de ceux qui bien qu'omis dans les comptes ci-dessus visés ou dans les désignations qui précèdent, seraient cependant nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce apporté.

III - ORIGINE DE PROPRIETE

La société TOUT POUR LA MAISON est propriétaire du fonds de commerce apporté depuis le 1^{er} janvier 1987 par suite de la fusion-absorption de la société SARL TOUT POUR LA MAISON CANET EN ROUSSILLON avec la société TOUT POUR LA MAISON FIRMINY (ancienne dénomination sociale de la société TOUT POUR LA MAISON).



CHAPITRE DEUXIEME PROPRIETE - JOUISSANCE

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à compter du 1^{er} novembre 2002 sous réserve de la réalisation des conditions ci-après prévues au chapitre sixième.

Jusqu'au jour de cette réalisation, la société TOUT POUR LA MAISON continuera de gérer les biens et droits apportés selon les mêmes principes, les mêmes règles et dans les mêmes conditions que dans le passé.

Elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera, si ce n'est dans cette limite, à la cession d'aucun élément de son actif immobilisé affecté à l'exploitation de la branche d'activité apportée sans avoir obtenu l'accord préalable de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

CHAPITRE TROISIEME CONDITIONS DE L'APPORT

1 - CONDITIONS GENERALES

- 1) La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels, installations et objets mobiliers, pour autant que ces biens soient conformes aux normes réglementaires.
- 2) La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE supportera les impôts à compter de la date de transfert de propriété et de jouissance, taxes, contributions et autres charges de toutes nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu, le tout de manière que la société apporteuse ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.
- 3) La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents ou autres risques concernant les biens et droits apportés, comme de tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.
- 4) La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera subrogée dans le bénéfice de tous accords passés par la société apporteuse avec tous tiers et se rapportant à l'exploitation du fonds de commerce apporté, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives afférentes à ce fonds, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.
- 5) La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charge de tous contrats, marchés, engagements et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation de l'apport et concernant le fonds apporté. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.
- 6) La société TOUT POUR LA MAISON atteste que le fonds de commerce apporté est exploité conformément aux autorisations administratives et à la réglementation en vigueur et qu'il n'est pas, à sa connaissance, susceptible d'interdiction de fonctionner.
- 7) La société bénéficiaire ne succédera à aucune dette et charge de la société TOUT POUR LA MAISON afférente au fonds de commerce apporté et qui viendrait à se révéler, cette dernière n'apportant que l'actif du fonds de commerce et conservant l'intégralité du passif lié à cette activité. Il sera fait mention de cette disposition dans l'avis de publicité de l'apport.



8) La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera de par la réalisation de l'apport, intégralement subrogée à la société apporteuse pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions, dans la mesure où elles se rapportent aux actifs apportés.

La société TOUT POUR LA MAISON déclare qu'à sa connaissance il n'existe à ce jour aucun litige en cours ou susceptible de naître du fait des biens et droits apportés.

9) La société apporteuse devra, à la demande de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, elle devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant les biens et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.

10) La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE remplira, en ce qui concerne le fonds de commerce apporté, les formalités de publicité prescrites par la loi du 17 mars 1909 et requerra, s'il y a lieu, à ses frais, tous états aux greffes des tribunaux de commerce qu'il appartiendra. Si l'accomplissement de ces formalités révélait l'existence d'inscriptions, oppositions, déclarations de créances ou empêchements quelconques, la société TOUT POUR LA MAISON devrait, à ses frais et à première réquisition de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, en rapporter mainlevée et certificat de radiation.

11) Conformément à la loi (article L 122-12 et L 132-8 du Code du Travail), les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la société TOUT POUR LA MAISON affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la société bénéficiaire.

12) La société TOUT POUR LA MAISON s'engage à consentir, à effet à la date de l'apport, à la société DISTRIBUTION CASINO France un bail commercial portant sur les locaux affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée.

13) L'ensemble des frais, droits et honoraires est à la charge du bénéficiaire.

II - DECLARATIONS FISCALES

1) Impôts sur les sociétés

Le présent apport partiel d'actif étant réalisé sous le bénéfice des régimes fiscaux prévus à l'article 210-B du Code Général des Impôts comme portant sur une branche complète et autonome d'activité, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210-A de ce code :

- à reprendre à son passif toutes les provisions de la société TOUT POUR LA MAISON afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition aurait été différée :

- à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société TOUT POUR LA MAISON :

- à se substituer à la société TOUT POUR LA MAISON pour la réintégration, dans les termes et les conditions prévues à l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et, en cas de cession de bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée :

- à inscrire, à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse :

De son côté, la société TOUT POUR LA MAISON s'engage :



- à conserver pendant trois ans les actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE remises en contrepartie de son apport ;

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces actions par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les propres écritures de la société apporteuse.

La société bénéficiaire déclare se substituer à la société TOUT POUR LA MAISON pour tous les engagements à caractère fiscal que cette société aurait pu prendre à l'occasion des opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieurs et se rapportant à l'activité présentement apportée.

2) Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties déclarent et reconnaissent que le présent apport, qui entre dans les prévisions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, ne comporte pas livraison d'immeubles au sens de l'article 257-7° de ce code et qu'il est donc réputé inexistant pour l'application des dispositions de cet article.

Conformément à l'instruction administrative du 22 février 1990 -3 A-6-90, l'apport des biens mobiliers d'investissements ne sera pas soumis à la T.V.A.

En conséquence, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles auraient été tenues la société qui a fait apport si elle avait continué à utiliser ces biens.

3) Enregistrement

La société TOUT POUR LA MAISON déclare qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal prévu à l'article 810 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, soit le droit fixe de 230 euros.

CHAPITRE QUATRIEME EVALUATIONS DES APPORTS - REMUNERATION

1) Les biens et droits présentement apportés par la société TOUT POUR LA MAISON à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sont évalués sur les bases et selon les méthodes indiqués en tête du présent projet de contrat et compte tenu des chapitres deuxième et troisième à savoir :

- les immobilisations incorporelles pour	1 222 000,00 €
- les immobilisations corporelles pour	113 414,40 €

soit une valeur totale constituant la valeur nette d'apport de	1 335 414,40 €

2) En rémunération de la valeur nette des apports ci-dessus, il sera attribué à la société TOUT POUR LA MAISON, 21 538 actions de 1 € chacune, entièrement libérées, de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, à créer en augmentation de 21 538 € du capital social de cette société.

La différence entre la valeur de l'apport (1 335 414,40 €) et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport (21 538 actions) soit 1 313 876,40 € sera portée au bilan de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les 21 538 actions nouvelles seront créées avec jouissance au 1^{er} janvier 2002 quelle que soit la date de réalisation de l'apport en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date.

En conséquence, lesdites actions seront, en tous points, assimilées aux actions composant actuellement le capital et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de cette société et aux décisions des associés.

**CHAPITRE CINQUIEME
DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION
DECLARATIONS**

I - DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION

Monsieur Jean-Pierre BERGER, ès-qualités, déclare que la société TOUT POUR LA MAISON n'a ni privilège, ni action résolutoire pour sûreté de la remise des actions qui lui sont attribuées du fait des présentes.

En outre, il renonce expressément, au nom de la société, avec désistement de tous droits et actions, à tout privilège auquel celle-ci peut avoir droit pour sûreté de l'exécution de toutes autres conditions de l'apport.

En conséquence, il renonce expressément à ce qu'il soit pris inscription, au profit de la société TOUT POUR LA MAISON, à tous greffes de tribunaux de commerce compétents, toutes décharges utiles étant données à cet effet.

II - DECLARATIONS

1) Pour se conformer aux prescriptions des articles L 141-1, L 141-3 et L 141-4 du Code de Commerce, Monsieur Jean-Pierre BERGER, ès-qualités, déclare :

- que le chiffre d'affaires T.T.C. réalisé au cours des trois dernières années par la société TOUT POUR LA MAISON dans l'exploitation du fonds de commerce apporté, a été le suivant :

Année 1999 : 3 826 601,10 €

Année 2000 : 4 255 415,76 €

Année 2001 : 4 596 405,99 €

- qu'il n'est pas possible de déterminer les résultats nets réalisés dans l'exploitation du fonds de commerce apporté, celui-ci faisant partie d'une société exploitant plusieurs fonds de commerce.

En conséquence, Monsieur Daniel MARQUE, ès-qualités, déclare expressément renoncer au nom de la société bénéficiaire de l'apport à tout recours en nullité fondé sur l'omission des mentions prévues audit article concernant les mentions devant figurer dans tout acte de cession de fonds de commerce.

2) Livres et comptabilité

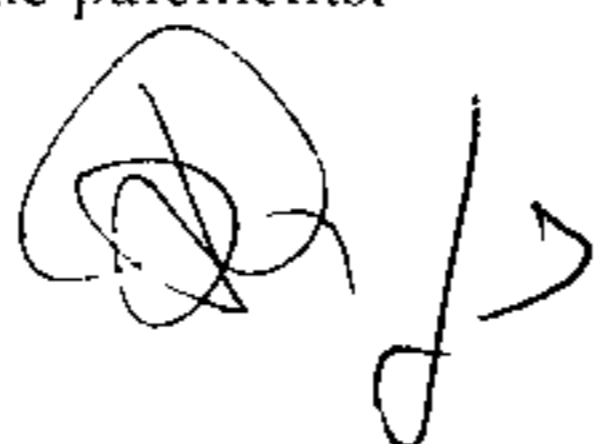
La société TOUT POUR LA MAISON exploitant plusieurs fonds de commerce, outre celui présentement apporté, ne tient pas dans sa comptabilité générale des livres comptables individualités pour ces différents fonds de commerce.

En conséquence, les livres de comptabilité de la société TOUT POUR LA MAISON ne distinguant pas la comptabilité afférente au fonds de commerce apporté, ils ne seront pas visés par les parties et ne feront pas l'objet d'un inventaire, étant précisé que la société TOUT POUR LA MAISON les tient toutefois à la disposition de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds apporté.

Monsieur Daniel MARQUE, ès-qualités, au nom de la société bénéficiaire, reconnaît cependant qu'il a d'ores et déjà eu connaissance de toutes pièces comptables reçues par la société apporteuse au titre du fonds de commerce apporté, accepte qu'il ne soit pas dressé un inventaire de tous les livres de comptabilité tenus par la société TOUT POUR LA MAISON et renonce à viser ces livres.

3) Enfin, Monsieur Jean-Pierre BERGER, ès-qualités déclare :

- que la société TOUT POUR LA MAISON n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, règlement amiable ou cessation de paiements.



- que cette société est de nationalité française,

- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens.

- que le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autre.

Toutefois, si de telles inscriptions venaient à se révéler, Monsieur Jean-Pierre BERGER, ès-qualités, s'engage à en obtenir mainlevée ou à reporter intégralement ces garanties sur des biens et droits dont la société TOUT POUR LA MAISON conserve la propriété.

CHAPITRE SIXIEME CONDITIONS DE REALISATION

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à l'apport, celui-ci ne sera réalisé qu'autant qu'une décision des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE aura lieu au plus tard le 31 décembre 2002 :

- pour statuer sur l'apport et son évaluation et approuver le projet de contrat, avec effet au 1^{er} novembre 2002.

- pour décider l'augmentation corrélative de 21 538 € du capital social.

CHAPITRE SEPTIEME POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, ès-qualités, avec faculté de substituer :

- à l'effet d'établir tous actes complémentaire, réitératifs ou rectificatifs du présent contrat d'apport, de réparer toutes omissions, de compléter la désignation du fonds de commerce apporté, d'établir son origine de propriété, et, généralement, faire ce qui sera nécessaire.

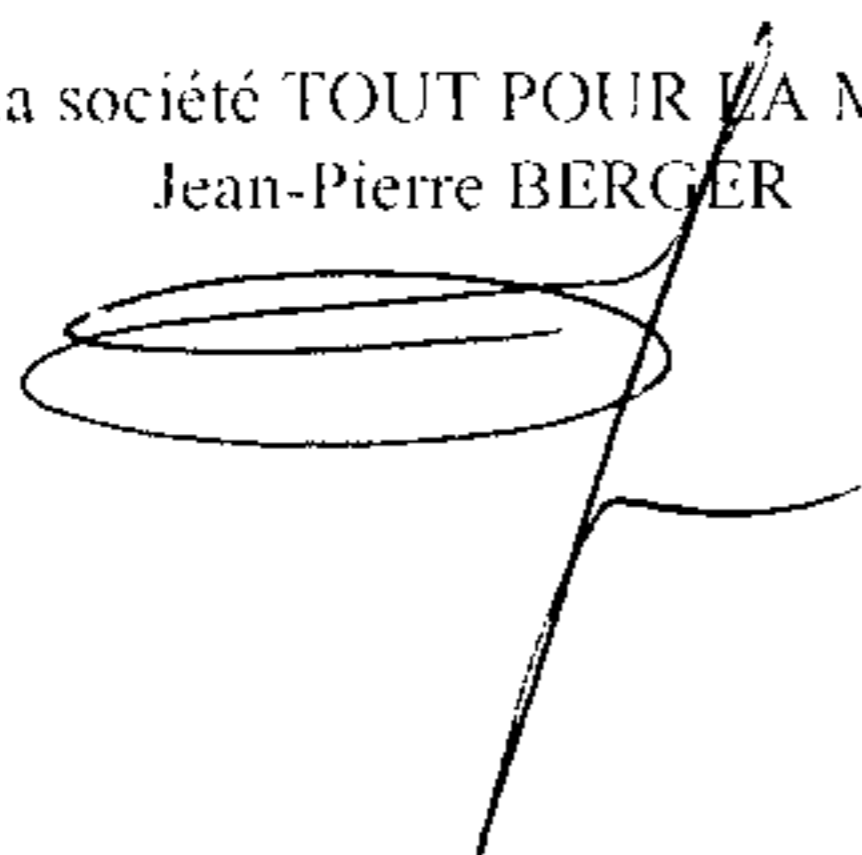
- enfin, pour faire, après la réalisation de l'apport, mentionner, publier et exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

CHAPITRE HUITIEME ELECTION DE DOMICILE

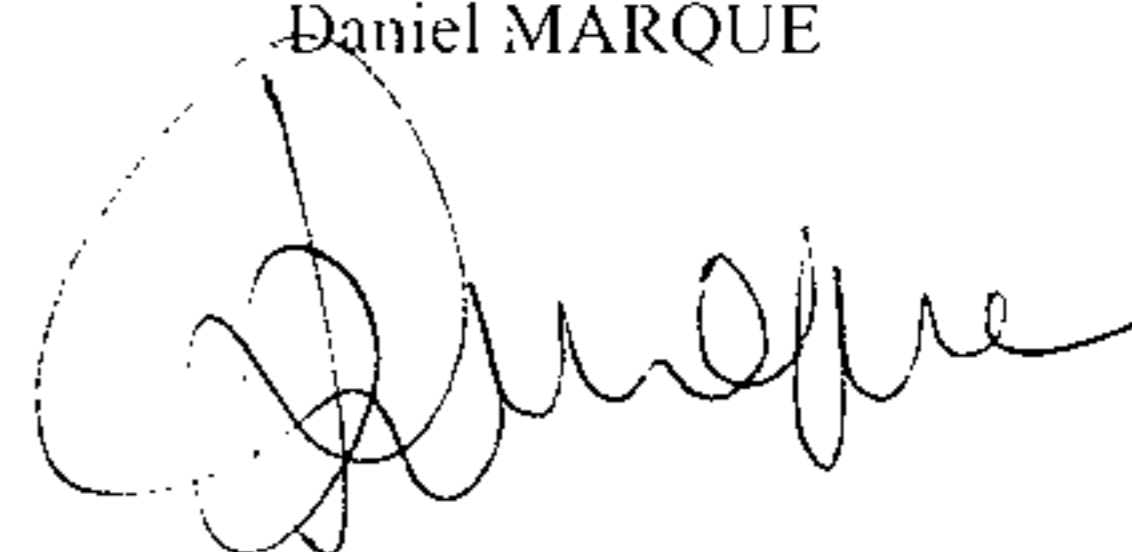
Pour l'exécution des présentes et de leur suite, élection de domicile est faite par chaque société en son siège social indiqué en tête des présentes.

Fait en six originaux à Saint-Etienne, le 1^{er} octobre 2002

Pour la société TOUT POUR LA MAISON
Jean-Pierre BERGER



Pour la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE
Daniel MARQUE



DISTRIBUTION CASINO FRANCE

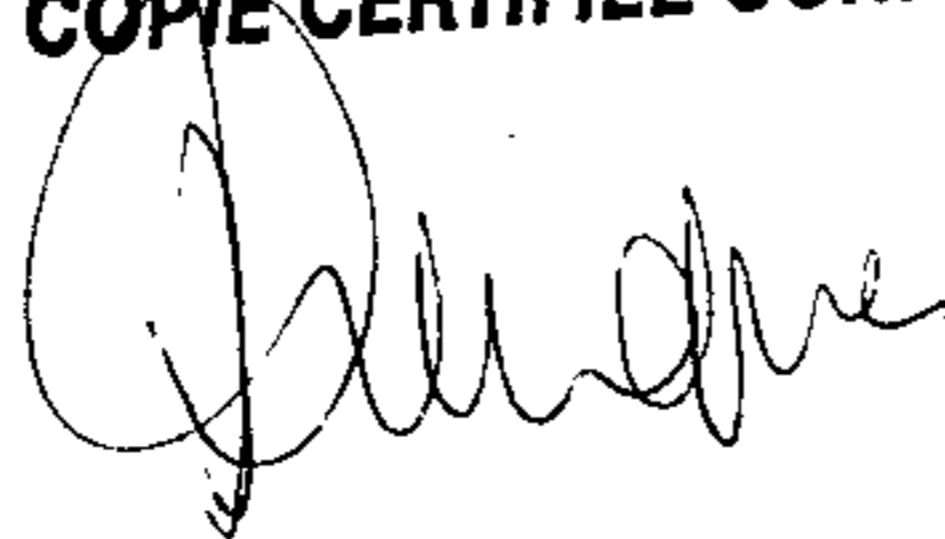
Société par actions simplifiée au capital de 25 053 958 €

Siège social : 24 rue de la Montat
42100 SAINT-ETIENNE

428 268 023 R.C.S. SAINT-ETIENNE

STATUTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. L. L.', is written over the text 'COPIE CERTIFIEE CONFORME'.

Statuts mis à jour le 31 octobre 2002

STATUTS

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société est une société par actions simplifiée.
Elle peut indifféremment être composée d'un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ;

et, d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La société peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Article 3 - DUREE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation de sa durée, la société prendra fin le 31 décembre 2097.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est établi à SAINT-ETIENNE (42100), 24 rue de la Montat.

Il pourra être déplacé en tout lieu de France par simple décision du Président et en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Ce transfert doit être ratifié par la prochaine décision de l'associé unique ou des associés.

Article 5 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « Distribution Casino France ».
Toutefois, la société pourra être désignée par son unique sigle D.C.F..

Elle sera portée sur tous les papiers et imprimés de la société.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

I) L'Associé unique CASINO GUICHARD-PERRACHON a fait apport à la société de la somme de 40 000 € en numéraire, correspondant à 40 000 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

Par convention en date du 12 mai 2000, approuvé par l'associé unique le 1^{er} juillet 2000 et suite à la filialisation des activités du Groupe Casino en France, il a été fait apport par L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, Société par actions simplifiée au capital de 100 000 000 € ayant son siège social 24, rue de la Montat - 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 428 269 856 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE de sa branche complète d'activité de "Distribution" pour une valeur nette de 7 309 333 259 francs, lequel a été rémunéré par la création de 24 960 000 actions de 1 € chacune attribuées à L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO au titre d'une augmentation de capital de 24 960 000 € (163 726 867, 20 francs).

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 7 145 606 391, 80 francs.

Par convention en date du 10 novembre 2000, approuvé par l'associé unique le 11 décembre 2000, il a été fait apport par TOUT POUR LA MAISON, Société A Responsabilité Limitée au capital de 4 663 6000 francs, ayant son siège social au 15, rue des Alliés - 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la branche d'activité d'équipement de la maison de MOUANS-SARTOUX évaluée à 6 286 000 francs soit 958 294, 52 €, lequel a été rémunéré par la création de 21 465 actions de 1 € chacune attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 21 465 €.

Par convention en date du 20 décembre 2000, approuvé par la collectivité des associés le 29 décembre 2000, il a été fait apport par la société LES MEUBLES CHANUT, Société Anonyme au capital de 255 000 francs, ayant son siège social 24, rue de la Montat – 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 675 620 363 RCS ST-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la branche d'activité de vente de meubles et objets mobiliers exploitée dans le Centre Commercial HYPER 19 de BRIVE MALEMORT évaluée à 3 200 000 francs, soit 487 836,85 €, lequel a été rémunéré par la création de 10 955 actions de 1 € chacune attribuées à LES MEUBLES CHANUT au titre d'une augmentation de capital de 10 955 €.

Par convention en date du 1^{er} octobre 2002, approuvé par la collectivité des associés le 31 octobre 2002, il a été fait apport par la société TOUT POUR LA

MAISON, Société à responsabilité limitée au capital de 710.962 euros, ayant son siège social 15, rue des Alliés – 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE du fonds de commerce exploité à CANET EN ROUSSILLON - (66140) L'Esparrou, évaluée à 1.335.414,40 euros, lequel a été rémunéré par la création de 21.538 actions de 1 € chacune attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 21.538 €.

2) Le capital social est fixé à la somme de 25 053 958 €, divisé en 25 053 958 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique ou des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites.

Article 9 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou un de ses représentants.

Article 10 - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 11 - PRESIDENT

1) La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non, nommé par décision de l'associé unique ou des associés. La personne morale élue Président devra désigner un représentant permanent.

Le représentant permanent peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour

une ou plusieurs catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

2) Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

3) Le Président peut être révoqué ad nutum, par décision de l'associé unique ou des associés, sans indemnité.

Article 12 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique.

En accord avec le Président, l'associé unique ou les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. Le directeur général disposera alors à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général est révocable ad nutum et sans indemnité, par décision du Président, de l'associé unique ou des associés.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

En cas de pluralités d'associés, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses dirigeant ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 5%,

ou s'il s'agit d'une société associée,

la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention desdites conventions au registre des décisions, sans

qu'il y ait lieu à rapport du commissaire aux Comptes

Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

1) Outre les dispositions particulières précisées par les présents statuts, les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une décision de l'associé unique ou des associés :

- modification des statuts dans toutes ses dispositions, sauf cas de délégation
- modification du capital social, sauf cas de délégation : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission,
- dissolution, liquidation,
- nominations du Président, du ou des directeurs généraux,
- nomination du ou des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,

Toute autre décision est de la compétence du Président.

2) En cas d'associé unique :

Les décisions de l'associé unique sont prises par tous moyens.

Toutefois l'approbation des comptes se fait en présence du Président, après que le ou les commissaires aux comptes aient été avisés.

En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives des associés sont prises par tous moyens au choix du Président. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale ou sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut, l'Assemblée élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et, le cas échéant, par le président de séance.

3) Les documents nécessaires à l'information du ou des associés leur sont adressés, par tous moyens.

4) Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des associés à l'exception des modifications statutaires visées par l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales qui requièrent alors un accord unanime des associés.

- 5) Les décisions du ou des associés sont répertoriées dans un registre côté et paraphé. Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président, l'associé unique ou le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

Article 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

L'associé unique ou les associés approuvent les comptes, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18 - AFFECTATION DES BENEFICES

Le compte de résultat fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi,
- ainsi que, le cas échéant, toute somme à porter en réserve spéciale " Plus-values à long terme ".

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui, de plein droit, est, sous déduction du précompte s'il y a lieu, réparti aux actions à titre de dividende et est porté au crédit du ou des comptes courants de l'associé unique ou des associés avec effet du jour de la clôture de l'exercice. Toutefois, cette affectation serait, de plein droit, rétroactivement réputée n'avoir pas été effectuée au cas où l'associé unique ou les associés n'approuveraient pas les comptes faisant ressortir le bénéfice distribuable ou décideraient une affectation différente, notamment, à tous comptes de réserve ou d'amortissement du capital ou de report à nouveau.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, cette dernière étant toutefois limitée à ses droits dans le capital.

Article 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité Central d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1) A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation obéira aux règles ci-après, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur.

2) L'associé unique ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont il déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire du ou des associés, à celles du ou des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3) Le ou les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à l'affectation du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4) Au cours de la liquidation, l'associé unique ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

L'associé unique ou les associés peuvent valablement être consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5) En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter l'associé unique ou les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si l'associé unique ou les associés ne peuvent délibérer ou s'il(s) refuse(nt) d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6) Si la société ne comporte qu'un associé, il lui est versé le montant du boni de liquidation subsistant.

En cas de pluralité d'associés, le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé, entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs actions.

**